

Conditions Générales de Vente

Le présent contrat est composé, tant des clauses et conditions qui suivent, que du devis et du procès-verbal de réception qui s'y rapportent. La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée que sur faute prouvée au regard des prestations souscrites et décrites dans la proposition acceptée, pour les seuls dommages réels, directs, certains et prévisibles.

ARTICLE 1 EXIGENCES REGLEMENTAIRES

Le client reconnaît avoir été utilement informé par la Société, des textes réglementant l'installation de vidéosurveillance adaptée à ses locaux. En outre, le client est informé qu'il lui appartient de demander et d'obtenir l'autorisation préfectorale exigée pour l'installation et l'exploitation du système de vidéosurveillance dans des lieux accessibles au public.

ARTICLE 2 DETERMINATION DE L'INSTALLATION

Préalablement à la signature du présent contrat, le Client reconnaît avoir été utilement conseillé par la Société B.R. INGENIERIE sur les possibilités de surveillance de ses locaux, compte tenu de leur configuration à la date du devis qu'il a accepté.

Il reconnaît également avoir reçu de la Société B.R. INGENIERIE une information complète sur les caractéristiques des matériels et techniques de câblage pouvant être mis en œuvre dans la réalisation de l'installation.

Sur la base de ces conseils et informations, le client a librement déterminé le matériel qu'il désire voir installé, sous sa seule responsabilité, en fonction du niveau de sécurité recherché, du budget dont il dispose et de la couverture de son risque, notamment par rapport aux recommandations de son assureur.

L'installation donnera obligatoirement lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception signé des deux parties, constatant son bon fonctionnement, ainsi qu'à la remise d'une notice d'utilisation.

ARTICLE 3 CABLAGE

Sauf demande du Client, ou nécessité technique particulière, qui dès lors sera précisée sur le devis, l'ensemble des câblages est chiffré pour des passages en apparent, sans protection spécifique.

ARTICLE 4 DELAIS D'INSTALLATION

Les délais convenus, quant à la date de commencement des travaux, ainsi que la durée prévisible de ceux-ci sont précisés sur le devis. Réputés acceptés par le Client, ils ne peuvent donc en aucun cas constituer un motif d'annulation de la commande, ou donner lieu à pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 GARANTIE

Le matériel objet du présent contrat est garanti par la Société B.R. INGENIERIE pendant une période de deux ans à compter de la signature du procès-verbal de réception par le client ou son représentant, sous réserve de la non-intervention de toute personne non habilitée par l'installateur sur le matériel installé, pendant ladite période. La présente garantie oblige la Société B.R. INGENIERIE à remplacer à ses frais le matériel défectueux fourni et vendu par elle-même, à l'exception des pièces consommables telles que batteries, piles, ampoules, etc.

Cette garantie ne s'applique pas lorsque la défectuosité résulte d'une cause externe au matériel.

La Société B.R. INGENIERIE attire en outre l'attention du client, sur le fait que les caractéristiques techniques et fonctionnelles de l'installation nécessitent un entretien régulier, par du personnel qualifié, dans le cadre d'un contrat de maintenance fortement recommandé.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du Client :

Le Client reconnaît que le bon fonctionnement de l'installation est subordonné au strict respect des obligations énumérées ci-après :

- Respecter scrupuleusement les dispositions de la notice d'utilisation du matériel, délivrée avec le procès-verbal de réception ;
- Utiliser le matériel dans des conditions conformes à son usage, et s'assurer de son bon fonctionnement par un essai hebdomadaire ;
- Maintenir le matériel en bon état de propreté extérieure, sans utiliser pour cela des méthodes dommageables (projection d'eau, solvants, etc.).
- S'assurer que les champs de vision et environnements des caméras soient dégagés.

Tout manquement de sa part à l'une quelconque de ces obligations dégradera la Société B.R.INGENIERIE de toute garantie et de toute responsabilité.

6.2 Avertissement

6.2.1L'installation a été conçue en fonction de la configuration topographique des locaux, de leur contenu, et de leurs agencements, tels qu'ils existaient à la signature du présent contrat. Toute modification de ces données est susceptible de modifier ou d'affecter les caractéristiques de surveillance de l'installation. Dans ce cas et sauf à ce qu'elle ait été dûment mandatée par le Client pour y remédier, la Société B.R. INGENIERIE ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance du système.

6.2.2L'attention du client est tout particulièrement attirée sur les conséquences de la modification de son installation par ajout d'une ligne ADSL ou autre support de télécommunication différent de celui d'origine. En pareil circonstance, et à défaut d'information préalable de la société B.R. INGENIERIE qui procédera alors à une vérification et à la mise à jour de l'installation aux frais du client, la responsabilité de la société B.R. INGENIERIE ne saurait être engagée du fait d'une défaillance du système.

6.3 Obligations de la Société

La Société B.R. INGENIERIE s'engage à réaliser l'installation, conformément au devis qu'elle a délivré au Client.

Cependant, la Société B.R. INGENIERIE ne pourra être engagée, tant à l'égard du Client qu'à celui de toute personne physique ou morale subrogée ou venant à ses droits, du fait de dommages pouvant résulter directement ou indirectement des événements suivants, considérés comme constitutifs d'un cas fortuit ou de force majeure, exonératoire de toute responsabilité :

- Détérioration du matériel provenant directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, choc, surtension, foudre, inondation, incendie, explosion et, d'une manière générale, de toutes causes autres que celles résultant d'une utilisation normale et conforme à la notice d'utilisation ;
- Variation ou coupure du courant électrique, dérangement, dénumérotation ou panne des lignes téléphoniques, interférences et brouillages de toutes sortes, d'origine électrique ou radio électrique.

6.4 A l'issue de l'installation, la Société B.R. INGENIERIE dispensera une formation aux manipulations du système de vidéosurveillance aux utilisateurs désignés par le Client qui devra transmettre en temps utile la liste et fonction des personnes concernées de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le Client reconnaît accepter les limitations de montants et de conditions couvrant la responsabilité civile de la Société B.R. INGENIERIE, qui lui seront opposables (communication de cette assurance lui sera faite sur simple demande). Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant des dites assurances, le Client accepte donc de rester son propre assureur pour l'excédent, et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de la Société ou de ses assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs, les mêmes renoncations.

Dans la mesure où le Client souhaiterait que la Société B.R. INGENIERIE s'assure pour des montants supérieurs et/ou des clauses de garanties différentes, et sous réserve des possibilités offertes par les Assureurs, il est expressément convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement proportionnel du prix de vente de la prestation.

Par ailleurs, le Client déclare être personnellement et suffisamment couvert par des assurances en cours de validité, contre les risques d'incendie, vol, dégâts des eaux, etc., susceptible d'affecter les biens objet de la prestation de l'intervenant.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE REGLEMENT

Par chèque ou virement : 30% à la commande et le solde à réception de facture

ARTICLE 8 RESERVE DE PROPRIETE

La Société B.R. INGENIERIE conserve la propriété de l'installation vendue jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas un paiement au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de paiement. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances convenues pourra entraîner la revendication des biens.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle, à compter du jour de la livraison de l'installation qui sera constatée par le procès-verbal de réception, au transfert de l'ensemble des risques attachés à la garde de l'installation.

ARTICLE 9 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige pouvant survenir du fait de l'application des présentes conditions générales et qui ne pourrait être réglé amiablement sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Pour vous offrir un service de qualité et garantir la sécurité de vos données personnelles nous avons mis à jour notre politique de confidentialité conformément au nouveau Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 Mai 2018.

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement destiné exclusivement à notre société.

Vos données personnelles sont conservées et protégées dans notre système informatique situé en France.

Les données personnelles des personnes inactives depuis 3 ans seront effacées ou anonymisées afin de les conserver pour leur valeur statistique.

Nous ne louons, ni ne vendons jamais notre base de données.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci, et vous disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en nous écrivant à contact@sasbri.fr. Vos données seront effacées dans un délai d'1 mois.

L'acceptation de ce contrat par votre signature vaut consentement de votre part des dispositions de cet article.